



LES HALLES CITADELLE HALLE 1 - HALLE 2 - STRASBOURG -

CAHIER DES CHARGES D'EXPLOITATION

MAÎTRE D'OUVRAGE :

SPL
1, Rue de la Coopérative
67000 STRASBOURG

ÉTUDE RÉALISÉE PAR :

CSPI
70, rue Principale
67290 PETERSBACH

PRÉAMBULE

Les propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes.

Les obligations des propriétaires et des exploitants sont réparties entre :

- Les propriétaires, les locataires permanents ou les concessionnaires des locaux ;
- Le preneur des lieux, de manière partielle ou non.

Le présent document a été conçu pour assurer le respect des mesures de sécurité en fixant la répartition des obligations de chacune des parties concernées et en précisant les mesures de sécurité propres aux Types L-N.

Ce document résulte de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au jour de sa rédaction.

Il est en conformité avec le règlement interne de la SPL et les prescriptions permanentes de la commission compétente.

L'acceptation intégrale du présent Cahier des Charges, obligatoire en vue de la demande de l'autorité administrative compétente, par le ou les organisateurs de manifestations et d'évènements, les exploitants ou tous preneurs total ou partiel du lieu, de façon pérenne ou non, constitue le préalable indispensable à tout engagement de location de la part du Gestionnaire SPL.

Toute modification du présent Cahier des Charges devra être soumise et validée par l'autorité administrative après avis de la commission de sécurité compétente.

SOMMAIRE

1. OBJET DU CAHIER DES CHARGES	5
2. DÉFINITION DES RESPONSABILITÉS	6
2.1. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA SPL	6
2.2. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ORGANISATEUR-PRENEUR :	6
3. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU PRENEUR (GN6)	7
4. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT	8
5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE	12
5.1. OCCUPATION DES ESPACES ACCESSIBLES AU PUBLIC	12
5.1.1. Classement de l'établissement	12
5.1.2. Niveaux accessibles au public	12
5.1.3. Activités autorisées	12
5.1.4. Effectifs autorisés - capacité d'accueil	12
5.1.5. Utilisation et exploitation des extérieurs de l'établissement	14
5.1.6. Equipement téléphonique	14
5.1.7. Equipement sanitaire	14
5.1.8. Voisinage et environnement.....	14
5.2. DESSERTE. ACCESSIBILITÉ. VOIES D'ACCÈS A L'ETABLISSEMENT	15
5.2.1. Accès pour les secours	15
5.2.2. Accès pour les livraisons	15
5.2.3. Accès des véhicules dans les halles	15
5.2.4. Parkings et desserte extérieure	15
5.3. LOCAUX NON ACCESSIBLES AU PUBLIC	15
5.3.1. Locaux techniques	16
5.3.2. Aires de stockage.....	16
5.3.3. Accrochage	16
5.4. DÉGAGEMENTS ET ISSUES DE SECOURS	17
5.4.1. Gestion des issues de secours donnant sur l'extérieur	17
5.4.2. Vacuité des dégagements (circulations intérieures).....	17
5.4.3. Accessibilité des personnes en situation de handicap.....	17

5.5. AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS.....	17
5.5.1. Charge maximale admissible	18
5.5.2. Reaction au feu	18
5.5.3. Decors des locaux	19
5.5.4. Decors dans les espaces sceniques	19
5.5.5. Amenagement de planchers en superstructures.....	19
5.5.6. Rangee de sieges et sieges mobiles.....	20
5.5.7. Podiums - estrades - gradins.....	20
5.6. EMPLOI D'ARTIFICES ET DE FLAMMES. LASER. MACHINES A FUMÉE.	21
5.7. APPAREILS DE CHAUFFAGE.....	21
5.7.1. Installation de chauffage intrinseque et independants	21
5.7.2. Installation de chauffage temporaires	22
5.8. APPAREILS DE CUISSON.....	22
5.9. ÉLECTRICITÉ.....	23
5.9.1. Locaux electriques	23
5.9.2. Installations electriques temporaires	24
5.10. ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ	24
5.11. MOYENS DE SECOURS	24
5.11.1. Defense contre l'incendie	24
5.11.2. Extincteurs	24
5.11.3. Service de sécurité incendie	24
5.11.4. Alarme	27
5.11.5. Alerte	27
5.11.6. Mise en place d'un DPS (dispositif previsionnel de secours)	27
6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ	27
6.1. UTILISATION DE CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES.....	27
6.2. MATERIELS, PRODUITS, GAZ INTERDITS.....	28
6.3. UTILISATION DU BUTANE OU DU PROPANE EN BOUTEILLES	28
7. CONSIGNES D'EXPLOITATION	28

1. OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges résulte de l'application des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, approuvant les dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 5 février 2007 modifié, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité dans les établissements du **type L** (salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles, ou à usages multiples).
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité dans les établissements du **type N** (restaurants, débits de boissons).

Ces dispositions propres aux établissements recevant du public ne sont pas limitatives. Elles sont complétées par les textes suivant.

- Prescriptions particulières permanentes de la Commission de Sécurité.
- Code du travail.
- Code de l'environnement (ICPE).
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

Les organisateurs de manifestations, d'évènements, les utilisateurs divers et prestataires seront regroupés, dans le présent document, sous le terme de preneur.

Les obligations et responsabilités telles qu'elles résultent des articles R 123.3 du Code de la Construction et de l'Habitation, sont définies entre les parties suivantes :

- Le gestionnaire SPL
- Le preneur des lieux, de manière partielle ou totale.

À signature des présentes, les responsabilités incomberont comme suit :

- Le preneur a l'entière responsabilité de l'activité qu'il organise, exerce et suscite dans les locaux et annexes mis à sa disposition y compris tous travaux d'accompagnement qui seraient rendus nécessaires, de même que toutes mises en conformité du bâti nécessaire à l'obtention des éventuelles autorisations administratives requises. Le preneur sera notamment tenu à l'application des dispositions destinées à assurer la sécurité du public dont la présence est justifiée par la manifestation considérée, et devra à ce titre prendre toutes dispositions utiles pour que soient respectées les dispositions réglementaires applicables en matière de sécurité.
- Les conditions d'accessibilité des personnes en situation de handicap ne devront pas être modifiées par les aménagements mis en œuvre au sein de l'établissement par le preneur.
- La SPL Deux-Rives demeurera responsable des seules obligations mises à sa charge par le présent règlement.

L'acceptation intégrale du présent Cahier des Charges par le preneur, constitue le préalable indispensable à tout engagement de location de la part du gestionnaire.

Ce règlement comprend en annexe l'attestation de prise de connaissance du présent document.

Le présent Cahier des Charges est annexé dans le registre de sécurité prévu par l'article R 123.51 du Code de la Construction et de l'Habitation.

2. DÉFINITION DES RESPONSABILITÉS

2.1. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA SPL

Le bâtiment « Les Halles – Citadelle » est un ERP de 1^{re} catégorie, d'une capacité d'accueil de 1712 personnes, de types L-N.

La SPL a pour mission de gérer et d'administrer l'ensemble des locaux de l'établissement « LES HALLES – CITADELLE » ainsi que les moyens d'accès, tant intérieurs qu'extérieurs en dehors des périodes de mise en location ou de mise à disposition.

La SPL s'engage à mettre à la disposition des preneurs des équipements et installations maintenues et entretenues en conformité avec les dispositions du règlement en vigueur.

Sur demande expresse du preneur, la SPL peut transmettre la copie du dernier rapport de vérification périodique de l'installation électrique et du désenfumage.

Un représentant qualifié de la SPL assure, pendant toute la durée de location, une présence téléphonique sur le site pour répondre aux demandes du preneur.

La SPL remet à chaque preneur le présent Cahier des Charges, et reçoit de la part de celui-ci une attestation signée par laquelle ce dernier reconnaît l'avoir reçu et lu et d'en accepter l'ensemble des dispositions.

Contrôle d'accès du site. Entrée et sorties des personnels

Pour contrôler les entrées et sorties du personnel et du matériel, le preneur prend toutes les dispositions pour assurer le gardiennage pendant les périodes de montage et de démontage.

La SPL ne saurait être tenue pour responsable des vols ou des détériorations constatés à cette occasion.

Nettoyage des locaux communs.

Le nettoyage des Zones de circulation sera effectué chaque jour par les soins du preneur.

2.2. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ORGANISATEUR-PRENEUR :

Le preneur doit soumettre, pour avis et validation, son projet à la SPL.

Le preneur s'engage envers la SPL et l'autorité administrative compétente à assumer seul **l'entière responsabilité de la manifestation.**

Le preneur s'engage à réaliser tous les travaux nécessaires à la bonne tenue de la manifestation qu'il organise et à obtenir toutes les éventuelles autorisations requises. À ce titre il est rappelé que le preneur devra produire un dossier de sécurité conforme aux règles en vigueur.

Le preneur reconnaît avoir la pleine responsabilité quant à l'application des règles de sécurité dans tout ou partie du bâtiment qui lui est louée, et ce, dès la signature du contrat le liant avec la SPL.

Le preneur est responsable, pendant la période d'occupation des locaux, des détériorations qu'il provoquerait sur les ouvrages et installations techniques mis à sa disposition. Aux fins de constat, un état des lieux contradictoire sera dressé lors de l'entrée dans les lieux. De même sera établi à l'issue de la manifestation un état des lieux de sortie.

Pour l'implantation de la salle, le preneur devra respecter toutes les règles d'utilisation des locaux telles qu'elles découlent des impératifs fixés par les services de sécurité.

Le preneur devra également tenir compte des possibilités offertes par les réseaux de distribution existants pour satisfaire notamment les besoins en énergie électrique, eau.

La SPL pourra imposer le cas échéant au preneur l'assistance d'une personne morale ou physique compétente en sécurité (bureau de contrôle, chargé de sécurité, etc.).

Dans tous les cas, la SPL recommande au titre du devoir de conseil au preneur de s'adjoindre les compétences nécessaires à la bonne organisation et tenue de la manifestation.

Le preneur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement et ainsi que celles résultant de la convention d'utilisation (contrat de location). Tout manquement dûment constaté par un tiers ou la SPL elle-même, sans pour autant que celle-ci ne soit assujettie au titre des présentes à une obligation de contrôle, à une seule de ces clauses, entraînerait la résiliation de plein droit du contrat de location.

En dehors de l'ouverture au public, pour contrôler les entrées et sorties du personnel et du matériel, le preneur prendra toutes les dispositions pour assurer le gardiennage pendant les périodes de montage et de démontage. Le propriétaire ne saurait être tenu pour responsable des vols ou des détériorations constatés à cette occasion ou à une autre.

Lorsqu'une manifestation est en montage ou démontage pendant qu'une autre manifestation est ouverte au public, l'organisateur de la manifestation en montage doit prendre toutes dispositions pour que rien ne vienne perturber l'ordre et la sécurité du public (bruit, courants d'air, évacuation du public, accès aux façades et aux moyens de secours...).

Les obligations du preneur prennent fin en fonction des clauses prévues dans le contrat de location sans que cela puisse être avant le départ du public.

3. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU PRENEUR (GN6)

L'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'établissement « LES HALLES – CITADELLE » : pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par le preneur au moins 2 mois avant la manifestation auprès de l'autorité administrative compétente.

Cette demande d'autorisation doit être présentée conjointement par le preneur et la SPL.

La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

Le preneur transmettra cette demande à l'autorité de police compétente (Police du Bâtiment de Strasbourg) dans les délais (**deux mois avant son ouverture**) toutes les pièces nécessaires dont il a besoin en vue d'obtenir ses autorisations d'exploiter étant entendu que la SPL ne peut être tenue pour responsable d'un éventuel refus.

Le preneur transmettra copie intégrale du dossier à la SPL à titre informatif sans pour autant que cette disposition ne génère une quelconque obligation de contrôle de la manifestation par cette dernière.

Le preneur répondra favorablement et dans des délais exploitables à toute demande de la SPL. La SPL pourra imposer le cas échéant au preneur, l'assistance d'une personne morale ou physique compétente en sécurité (bureau de contrôle, chargé de sécurité, etc.).

Dans tous les cas, la SPL recommande au titre du devoir de conseil au preneur de s'adjoindre les compétences nécessaires à la bonne organisation et tenue de la manifestation.

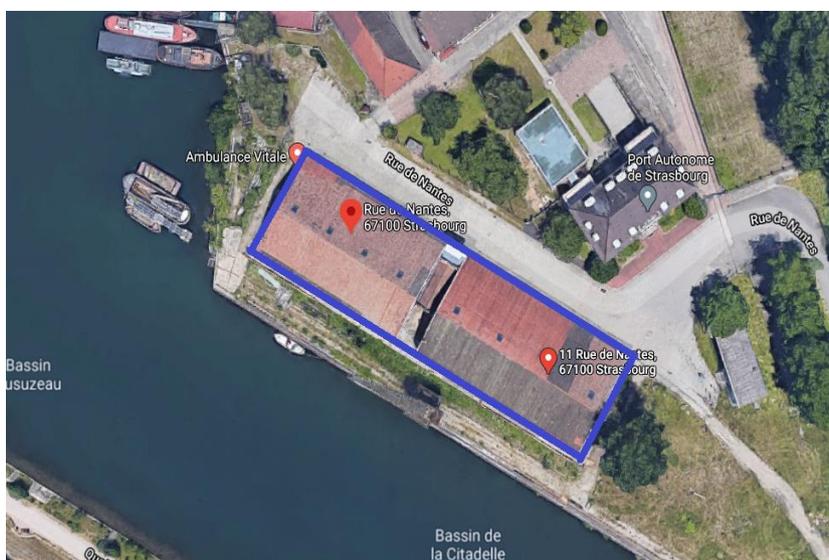
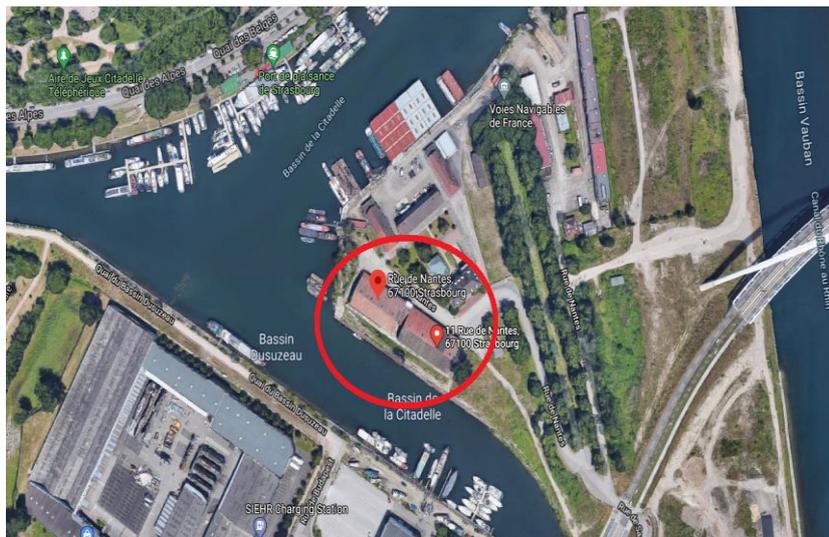
Visite de la Commission de Sécurité

Avant l'ouverture de la manifestation au public, le preneur doit se tenir à la disposition de la Commission de Sécurité dont l'intervention ne revêt cependant aucun caractère systématique.

Les décisions de la Commission de sécurité leur étant directement et immédiatement opposables, le preneur doit prendre toutes dispositions pour, à première sollicitation, être, si nécessaire, immédiatement présent.

En cas de visite de réception des installations et aménagements propres à la manifestation, le preneur doit impérativement solliciter la participation, si elle n'est pas spontanée, d'un représentant de la SPL.

4. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT



Façade NORD côté rue de Nantes



Façade OUEST côté bassin de la Citadelle



Façade SUD côté bassin de la Citadelle



Façade EST côté rue de Nantes



Le bâtiment (anciens entrepôts désaffectés du port autonome sur la rive Ouest de la presqu'île Citadelle) constitué d'un rez-de-chaussée surélevé totalisant 1 976,65 m², se compose de 2 halles aux plans rectangulaires :

- Halle 11 de 947,55 m²
- Halle 13 de 817,95 m²

Les halles sont couvertes d'une toiture à deux pans, distants de la largeur du garage séparatif. Ce garage est un volume d'une hauteur inférieure aux entrepôts.

Le bâtiment est bordé de quai (dalle béton) sur les 4 faces.

Des escaliers métalliques sont ajoutés aux extrémités des quais et des garde-corps sont installés en rives de quais, pour canaliser et sécuriser les cheminements.

Un auvent protège le parvis d'accès.

L'entrée se fait par l'ancienne porte de garage par laquelle seront desservis les accès aux deux entrepôts et aux sanitaires.



La halle 11 totalisant 949,31 m² comprend :

- Le hall 1 de 941 m² comprenant un espace partiellement cloisonné totalisant 86,71 m² pouvant servir d'office ;
- 1 local stockage de 8,31 m² est attenant à la Halle 11 (accès au local se fait uniquement par l'extérieur).



La halle 13 totalisant 817,95 m² comprend :

- Le hall 2 de 751 m²
- 1 espace bureau totalisant 33,66 m² comprenant :
 - un bureau de 16,18 m² ;
 - un dégagement de 5,29 m² ;
 - un sanitaire de 8,24 m² ;
 - cet espace bureau dispose d'un accès donnant directement sur l'extérieur.
- 1 bloc sanitaire totalisant 38 m² comprenant :
 - un espace réservé aux hommes de 16,42 m² ;
 - un espace réservé aux femmes de 19,69 m² ;
 - il n'y a pas de communication entre le bloc sanitaire et la halle 13 (accès uniquement par la partie commune séparant les deux halles).



La séparation des halles est assurée par un hall d'entrée totalisant 68,26 m² comprenant :

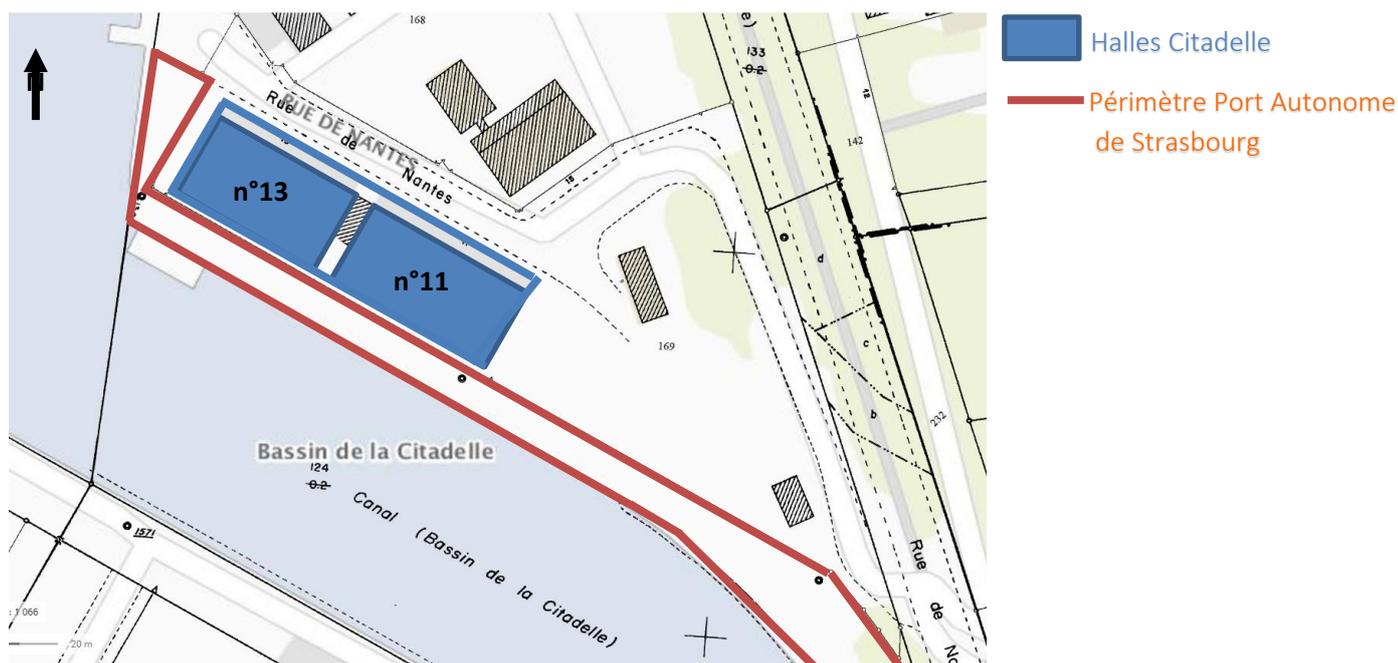
- 1 entrée de 66,28 m² ;
- 1 local technique (SSI et source centrale) de 1,96 m².

Le Bâtiment est bordé :

- Côté Nord : rue de Nantes desservant les bâtiments appartenant au Port Autonome de Strasbourg.
- Côté Est : espace végétalisé.
- Côté Sud : bassin de la Citadelle.
- Côté Ouest : bassin de la Citadelle.

Les espaces extérieurs : quai et terrain enherbés font partie de l'établissement à l'exception d'une bande de 10 mètres de large le long du bassin adjacent qui appartient au Port Autonome de Strasbourg.

Pour information : les Halles Citadelle ne sont pas dotées de parkings et il est interdit de stationner sur la rue de Nantes, qui n'est pas propriété de la SPL Deux-Rives.



5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE

5.1. OCCUPATION DES ESPACES ACCESSIBLES AU PUBLIC

5.1.1. Classement de l'établissement

Par décision administrative notifiée par le Maire et émise en date du 14 mai 2019, la sous-commission départementale de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH du Bas-Rhin a statué sur le classement des Halles Citadelle.

- Le bâtiment les « Halles-Citadelle » est classé en ERP de Types L – N de 1re catégorie (effectif théorique maximal admissible de 1 712 personnes dont 1 692 au titre du public) et dispose d'un avis favorable en date du 14.05.2019.

5.1.2. Niveaux accessibles au public

Le bâtiment est constitué d'un simple rez-de-chaussée surélevé, accessible au public. Seuls les locaux à risques particulier et réservé au personnel ne sont pas accessibles au public.

5.1.3. Activités autorisées

Type L : les activités recensées pour ce type concernent :

- des réunions sans spectacle
- des conférences et/ou projections
- des spectacles avec ou sans effets spéciaux
- des activités multimédias
- des cabarets

Les activités de type L constituent l'activité principale de l'établissement : salle polyvalente.

Certaines manifestations particulières pourront toutefois être organisées, telles que des galas ou des séminaires mêlants, dans une même salle et pour un même public, différentes activités (conférence ou réunion suivies de restauration et éventuellement de spectacle et de danse).

Type N : les activités recensées pour ce type concernent :

- la restauration assise
- la restauration debout
- les files d'attente.

Les activités du type N (restauration) auront lieu uniquement dans les halls 1 et 2.

5.1.4. Effectifs autorisés - Capacité d'accueil

Le bâtiment « Les Halles-CITADELLE » est un établissement recevant du public d'une capacité d'accueil de **1 712 personnes**.

Calcul de la surface accessible au public et de l'effectif théorique maximal admissible.

NIVEAUX	LOCAUX	Surface (m ²)	ACTIVITÉ	Densité d'occupation	Effectifs	TOTAL	
RDC	Hall 1 (halle 11)	941	L-N	1pers/m ² (1)	941	-	
	Personnel Hall 1 (halle 11)	-	Code du travail	-	10	-	
	Hall 2 (halle 13)	751	L-N	1pers/m ² (1)	751	-	
	Personnel Hall 2 (halle 13)	-	Code du travail	-	10	-	
	Hall d'entrée	66,28	Circulation	-	-	-	
	TOTAL PERSONNEL					20	
	TOTAL PUBLIC						1 692
	TOTAL ÉTABLISSEMENT						1 712

(1) Mode de calcul selon l'article L3 c, de l'Arrêté du 5 février 2007 et selon l'article N2 a, de l'Arrêté du 21 juin 1982 modifié.

Le hall d'entrée, qui est une partie commune aux 2 halles, servant de déambulateur d'accès à la halle, ainsi qu'aux sanitaires. Le public ne pourra être pris en compte dans le calcul et le cumul de l'effectif.

Simultanéité de plusieurs manifestations

Lorsque l'établissement est occupé par plusieurs manifestations gérées par des preneurs différents, la SPL assure la coordination de l'implantation des surfaces louées. Elle désigne en outre une personne pour, à toutes fins si nécessaire, coordonner l'action des différents preneurs.

Les preneurs ont l'obligation de présenter leurs projets à la SPL avant l'établissement définitif des plans d'occupation.

Effectif du personnel

Les effectifs du personnel pouvant varier en fonction des preneurs, les règles suivantes devront être respectées :

Pour les personnels (personnels techniques, restauration, acteurs, exposants, etc.), le preneur déclarera l'effectif.

Cet effectif sera à inclure dans l'effectif maximal admissible des halles. Les effectifs maximaux admissibles par halle sont ceux fixés par le classement administratif de l'établissement.

Capacité d'accueil des locaux

Le preneur veille au respect de l'effectif du public admissible dans les locaux.

Dans le cas de l'utilisation des locaux pour les activités secondaires ou des activités différentes (GN6) la détermination de l'effectif se fait en application des dispositions particulières propres à chaque type.

Configuration particulière pour l'utilisation des gradins

Dans le cas d'une mise en place de gradins, une demande préalable devra être présentée à la SPL. Le preneur devra ensuite après accord de la SPL faire une demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente dans un délai de deux mois avant son ouverture/utilisation/exploitation.

Les mesures suivantes devront être respectées :

- Les gradins seront limités au seul besoin du spectacle organisé dans le cadre de la manifestation de type L ; le public sera exclusivement celui de la manifestation en cours.

Conditions particulières d'exploitation - Calcul de l'effectif.

Compte tenu des conditions d'exploitation de l'établissement (possibilité de mettre, simultanément, les halles à disposition de plusieurs preneurs) et de l'utilisation des locaux pour des activités différentes, les règles concernant la détermination des effectifs sont fixées de la manière suivante :

- Dans les Halles : l'effectif courant admissible dans une halle est basé sur le ratio de *1 personne par m²* de la surface de la salle quel que soit le type d'activité (par exemple lorsque le public assiste debout à un

spectacle, ou qu'il se restaure debout). L'exploitant s'engage de façon expresse à respecter cet effectif maximal. **L'effectif ne pourra dépasser celui autorisé par halle.**

- La superficie des aménagements techniques (espace scénique, surface réservée au traiteur, backstage...) devra être retirée de la superficie de la halle, afin de déterminer l'effectif maximal admissible. **Pour toutes les configurations d'occupation des halles, le mode de calcul pour déterminer l'effectif (capacité maximale) sera de 1 personne par m² sur la surface accessible au public restante.**
- Quels que soient l'activité et l'effectif retenu (sans dépasser l'effectif maximal autorisé) toutes les sorties devront être maintenues accessibles et manœuvrables en toutes circonstances.
- Le hall d'entrée : étant une partie commune aux 2 halles, il servira de déambulateur d'accès à la halle, ainsi qu'aux sanitaires. Le public ne sera pas pris en compte dans le calcul et le cumul de l'effectif.

Exemple pour une utilisation du Hall 1 de 941 m² :

Si l'espace scénique et l'espace technique totalisent 100 m², la surface accessible au public étant de 741 m², l'effectif théorique maximal sera de 741 personnes au titre du public.

5.1.5. Utilisation et exploitation des extérieurs de l'établissement

L'utilisation des extérieurs de l'établissement est subordonnée à l'autorisation de la SPL, après une demande préalable détaillant les projets envisagés.

Tout aménagement ou installation sur les extérieurs devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la SPL. Les éventuelles démarches administratives inhérentes au code de l'urbanisme seront à la charge du preneur.

Les berges étant la propriété du Port Autonome de Strasbourg, leur utilisation ne pourra se faire sans l'accord exprès conjoint de la SPL et du PAS.

5.1.6. Équipement téléphonique

Accès internet / service wifi :

Le preneur s'engage à utiliser un service internet/wifi en se conformant aux législations en vigueur. En conséquence, la SPL est garantie par le preneur de tous les dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels causés du fait de l'utilisation d'un service internet/wifi.

Réseau Hertzien :

Sauf accord exprès de la SPL, l'installation par le preneur d'un réseau sans fil (de type wifi, Edge, etc.) est interdite dans l'enceinte du bâtiment.

5.1.7. Équipement sanitaire

L'établissement dispose d'une fosse septique d'une contenance de 5 m³. Les frais de vidange et l'entretien de la fosse seront à la charge et responsabilités du preneur. Ces interventions ne pourront se faire qu'en dehors de la présence du public.

5.1.8. Voisinage et environnement

Concernant les nuisances sonores, le preneur se conformera au règlement de police applicable sur le territoire de la commune de Strasbourg. Il est précisé que l'émission sonore demeure de l'entière et seule responsabilité du preneur.

Une étude d'impact acoustique de l'établissement afin de protéger le voisinage des éventuelles nuisances sonores pourra être demandée par la SPL.

5.2. DESSERTE. ACCESSIBILITÉ. VOIES D'ACCÈS A L'ÉTABLISSEMENT

5.2.1. Accès pour les secours

L'accès à l'établissement par les services de secours publics se fait à partir de la voie publique (rue de Nantes). Les accès à la façade (rue de Nantes) et au poteau d'incendie doivent être constamment dégagés, ce qui exclut totalement, en toutes circonstances, tout stationnement de véhicules aux abords de l'établissement.

Le preneur veille au strict respect de ces obligations et prend toutes dispositions nécessaires pour faire respecter ce libre accès permanent ; il assure l'accueil des équipes de secours jusqu'aux halles ou locaux qui font l'objet de la convention locative et dont la responsabilité relève du preneur.

Le preneur désignera du personnel en complément des éventuels agents SSIAP et agents de sécurité afin de faciliter l'accès des équipes de secours sur le lieu du sinistre lorsqu'il s'est produit dans les halles ou locaux précités.

5.2.2. Accès pour les livraisons

Le preneur s'engage à respecter la vacuité des circulations et les accès à la façade.

Les camions et voitures du preneur ne pourront rester en stationnement sur le lieu de déchargement. La rue de Nantes (voie publique) devra rester praticable et libre en toutes circonstances.

5.2.3. Accès des véhicules dans les halles

Durant les opérations de préparation, montage et démontage aucun véhicule ne sera admis dans les halles, sauf accord de la direction de la SPL.

Après accord de la SPL, seul l'accès des chariots élévateurs et PEMP (plateforme élévatrice mobile de personne) seront autorisés et les mesures suivantes devront être respectées :

- Chaque utilisateur du chariot élévateur ou PEMP doit disposer d'un permis CACESS ou d'une habilitation à la conduite des chariots à moteurs (GAZ).
- L'utilisation d'un chariot élévateur ou PEMP se fait aux seuls risques et périls du preneur qui doit assurer les conséquences de cette utilisation, comme la sécurité des utilisateurs et les biens transportés.

5.2.4. Parkings et desserte extérieure

Un plan de stationnement est établi avec la SPL (parking à proximité de la maison SARS).

Il devra être scrupuleusement respecté.

5.3. LOCAUX NON ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les locaux non accessibles au public sont les suivants :

- Local stockage de 8,31 m² attenant à la Halle 11 (accès au local se fait uniquement par l'extérieur).
- L'espace bureau totalisant 33,66 m² dans la Halle 13
- Le local technique (SSI et source centrale) de 1,96 m² dans le hall d'entrée.

Le preneur est libre de définir des zones non accessibles au public selon son utilisation et exploitation de la surface locative contractuelle.

5.3.1. Locaux techniques

L'accès des locaux techniques et des locaux de stockage est autorisé au personnel de la SPL et aux personnes habilitées par le preneur. Le preneur devra prendre les mesures nécessaires afin de former son personnel avant d'y autoriser l'accès. La SPL se laisse le droit de vérifier et de contrôler la pertinence du programme de formation.

Particularité pour le local SSI et Batterie :

- Lorsque l'établissement est occupé par plusieurs preneurs, une concertation entre les différents preneurs et la SPL devra définir et formaliser les procédures d'accès, d'intervention et de responsabilités.

La présence physique d'une personne qualifiée est requise pendant la présence du public pour, conformément aux consignes données, assurer l'exploitation et l'entretien quotidien des installations électriques.

La SPL s'engage à former un personnel du preneur sur les consignes relatives au fonctionnement. Le preneur devra s'assurer de la qualification de ce personnel et lui délivrer une habilitation électrique en adéquation avec ces tâches dévolues.

Les limites de compétences de ce personnel seront l'exploitation des installations électriques. L'entretien restera à la charge de la SPL.

Lorsque l'établissement est occupé par plusieurs preneurs, une concertation entre les différents preneurs et la SPL devra définir et formaliser les procédures d'accès, d'intervention et de responsabilités.

5.3.2. Aires de stockage

Il n'est pas prévu de lieu de stockage pour les caisses et emballages (vides, divers) au sein de l'établissement. Le preneur devra prévoir de les faire enlever au montage et livrer à nouveau pour le démontage.

En l'absence de la présentation d'un plan préalable de stockage, comportant un dispositif spécifique de lutte contre l'incendie et intégré dans le dossier de demande d'autorisation à la SPL, tout entreposage de matières inflammables et dangereuses dans les surfaces non exploitées, dans les dégagements ainsi qu'aux abords immédiats des halles est rigoureusement interdit.

Lorsque l'établissement est occupé par plusieurs preneurs, une concertation entre les différents preneurs et la SPL devra définir et formaliser les procédures d'éventuel stockage.

5.3.3. Accrochage

Tout matériel ou équipement mis en passerelles doit être fixé de manière à ne jamais constituer un risque pour le public. Les équipements mobiles, situés au-dessus du public, doivent être fixés par deux systèmes distincts et de conception différente. Une ronde doit être effectuée avant la manifestation par le personnel du preneur afin de s'assurer qu'aucun matériel susceptible de tomber sur le public n'a été oublié sur les passerelles et grill technique.

L'accès aux passerelles sera interdit à toute personne non autorisée pendant la manifestation, sauf urgence et après accord du responsable au sein du preneur.

Le preneur refusera la tenue d'une manifestation dans le cas où les charges supportées par la charpente ou leur répartition ne sont pas conformes aux prescriptions du descriptif technique d'accroche.

Le preneur doit fournir le plan de charges précis, comportant les charges réelles de chaque point, au moins un mois avant le jour de la manifestation. Chaque élingue accrochée aux poutres devra être gainée.

Le personnel responsable de l'accroche devra toujours être doté ses EPI et posséder les habilitations associées nécessaires.

Si des opérateurs de poursuite sont en plateforme, ils devront s'équiper conformément au Code du travail (harnais, ligne de vie...).

Les charges admissibles des poutres métalliques sont les suivantes :

- Charges suspendues uniquement à la traverse basse de chaque ferme principale : 55 kg/ml
- Charges suspendues uniquement à la traverse basse de chaque poutre treillis : 45 kg/ml

- Charges suspendues à la traverse basse des fermes principales et poutres treillis simultanément : 30 kg/ml.

5.4. DÉGAGEMENTS ET ISSUES DE SECOURS

5.4.1. Gestion des issues de secours donnant sur l'extérieur

Le preneur assure le déverrouillage de toutes les issues de secours avant l'ouverture au public. Le déverrouillage et l'état des portes seront consignés dans une main courante consultable par la SPL.

La SPL transmet au preneur un état des lieux des portes de sorties de secours donnant sur l'extérieur justifiant leur praticabilité.

La fermeture et le verrouillage des issues de secours seront assurés par les membres du personnel ou par des agents de sécurité après confirmation du départ du public par le preneur.

Le service de sécurité ou le personnel du preneur tiendra à jour une main courante destinée à informer, en permanence et en toutes circonstances, de l'état des portes des issues de secours donnant sur l'extérieur de l'établissement.

Cette main courante comporte les indications suivantes :

- Référence précise des portes concernées,
- Renseignement de l'état de la porte concernée.

5.4.2. Vacuité des dégagements (circulations intérieures)

Les dégagements, les allées de circulation, doivent rester libres en permanence ; leur balisage de sécurité ne doit pas être masqué par des éléments de signalétique ou de décoration liés à l'exploitation.

En cas d'obstacles au sol dans les allées de circulation (câbles électriques, gaine), une protection fixe doit être apportée (type "bateau").

L'usage des portes doit être maintenu à la libre disposition du public pendant toute la durée de sa présence dans les locaux.

Il est de la responsabilité du preneur de veiller à la stricte application de cette prescription.

La dépose de porte ou calage d'ouvrant est interdite.

L'emploi d'enseignes en lettres blanches sur fond vert est interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des "sorties".

Le nettoyage des zones de circulation est effectué chaque jour par les soins du preneur.

5.4.3. Accessibilité des personnes en situation de Handicap

Les emplacements de stationnement et l'entrée réservée au PMR sont gérés par le preneur.

L'ensemble des espaces réservés au public est accessible aux personnes en situation de handicap.

L'établissement dispose de sanitaires pour personnes à mobilité réduite pour homme et pour femme.

Les conditions d'accessibilité des personnes en situation de handicap ne doivent pas être modifiées par les aménagements mis-en-œuvre par le preneur.

5.5. AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS

Le preneur a l'obligation, de soumettre pour avis et validation son projet au responsable de la SPL.

Après accord, le preneur peut faire exécuter, par les entreprises de son choix, les travaux d'aménagement et de décoration qui ne comportent aucune intervention sur le bâtiment, les équipements et les réseaux existants.

Le preneur veille à l'interdiction de procéder à :

- Tous travaux touchants, les conduits d'eau, d'air comprimé, les circuits électriques et téléphoniques, les canalisations d'eau ou de vidange ;
- Tout percement de trous, de clouage, collage pour accrochage ou scellement ; à la dépose des portes, etc. L'application de peinture, ainsi que l'usage de vis, clous, punaises, épingles, adhésif double face, etc., sont interdits sur les sols, planchers, plafonds, murs, colonnes, corniches, suspensions, rideaux et tous mobiliers. Toute dérogation devra faire l'objet d'une demande préalable à la SPL Deux-Rives.

L'aménagement et les décorations ne doivent pas compromettre l'accessibilité aux extincteurs et aux commandes de désenfumage ou autre organe de sécurité. L'ensemble des équipements doit être visible, accessible et utilisable en permanence.

Le preneur veille à la vacuité des cheminements d'évacuation et au respect du plan d'implantation.

Délimitation par cloisonnement partiel

Si tout le volume du hall n'est pas utilisé, des éléments de séparation, ne devant pas dépasser 2,50 m, peuvent délimiter l'aire effectivement utilisée. Leur stabilité mécanique doit leur permettre de résister à la poussée du public.

5.5.1. Charge maximale admissible

La charge maximum autorisée au sol dans les halles est de 500 kg au m²

Le preneur a l'obligation de respecter, lors de l'implantation des aménagements et des structures, et de faire respecter par les prestataires, la surcharge d'exploitation maximale de 500 kg/m² concernant les planchers des halles.

Les réalisations et aménagements y compris dans leur phase d'installation (poids des engins de transport et levage notamment) doivent être compatibles avec la charge pouvant être effectivement supportée par les sols des halles, quais.

Une attention particulière doit être portée à la plateforme (plancher bois sur ossature en métal) bordant l'entrée de l'établissement (rue de Nantes) : la **charge maximum autorisée est de 200 kg au m²**.

Le transport et la mise en œuvre de charges dépassant les limites ci-dessus évoquées doivent impérativement faire l'objet d'une demande expresse, écrite, documentée et formulée plus d'un mois avant la date pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

Lors des manutentions, des charges globalement admissibles peuvent se trouver reportées sur des surfaces réduites, le poinçonnement ainsi provoqué peut dégrader gravement les sols quelle que soit leur nature. Le preneur a l'obligation de veiller à ce que les charges soient convenablement réparties en faisant interposer, par le manutentionnaire, des surfaces planes et rigides sur les sols de l'établissement et sur les quais bordant le bâtiment.

5.5.2. Réaction au feu

Les éléments de séparation (parois, cloison écran, etc.), ne devant pas assurer une fonction de résistance au feu, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3 ou classés D-s3, d0. Leur système de fixation doit leur permettre de résister à la poussée du public.

L'agencement, le gros mobilier et la décoration doivent répondre, du point de vue de leur réaction au feu, aux dispositions du règlement en vigueur.

Les PV de réaction au feu en cours de validité devront pouvoir être présentés sur demande la SPL ou autorités administratives compétentes.

La preuve du classement de réaction doit être apportée :

- soit, par le procès-verbal d'essai réalisé par un laboratoire agréé,
- soit, par le marquage de conformité à la norme NF.

Pour les tissus ignifugés, la preuve du classement de réaction au feu doit être apportée :

- soit, par identification placée en lisière si le traitement d'ignifugation est effectué en usine ou en atelier,
- soit, par un tampon ou un sceau si le traitement d'ignifugation est effectué "in situ".

Pour les matériaux traditionnels présentant les classements conventionnels il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve du classement.

L'emploi de tentures, portières, rideaux, voilages est interdit en travers des dégagements.

Nettoyage en fin de montage

Les aménagements et le nettoyage doivent être achevés avant l'ouverture au public.

En cas de besoin, la SPL se réserve le droit de faire enlever tout matériel dangereux ou gênant, ainsi que toutes les installations susceptibles de nuire à l'aspect général.

5.5.3. Décors des locaux

Seuls les décors en matériaux de catégorie M 1 sont autorisés. Les décors mobiles, propres au spectacle en cours, sont admis si l'ensemble des dispositions suivantes sont respectées :

- leurs mouvements ne compromettent pas la sécurité et l'évacuation du public,
 - chaque point de fixation doit être doublé par un système de fixation distinct et de conception différente,
- Les systèmes de fixation de décors lourds doivent faire l'objet d'une vérification par un organisme agréé, Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, les décorations sont réalisées en matériaux classés a minima M2.

5.5.4. Décors dans les espaces scéniques

Pour l'ensemble des espaces scéniques, les décors sont réalisés en matériaux M0 ou M1 et devront respecter l'article L75 de l'arrêté du 5 février 2007 modifié.

Tous les équipements techniques doivent être fixés de manière à ne jamais constituer un risque pour le public. L'espace scénique ne doit contenir que les décors des spectacles en cours, sauf disposition contraire autorisée après avis de la commission de sécurité compétente. Une ou plusieurs aires de service uniquement destinées à recevoir, des décors, des praticables, des meubles, des appareils d'éclairage, de projection, de sonorisation, des accessoires nécessaires aux spectacles en cours dans l'établissement, etc., peuvent être édifiées à proximité de la scène, sous réserve que la superficie de l'ensemble des aires de service n'excède pas la moitié de la surface de la scène. Le dépassement de cette valeur peut être accordé après un examen spécial de la commission de sécurité compétente.

5.5.5. Aménagement de planchers en superstructures

Les aménagements de planchers légers en superstructures pouvant recevoir des personnes, tels que tribunes, stands, podiums, estrades, gradins, praticables, et en général tous les planchers surélevés, aménagés à l'intérieur des salles, doivent comporter une ossature en matériaux de catégorie M3.

Tous ces planchers doivent être jointifs ainsi que les marches et, si elles existent, les contremarches des escaliers et gradins. Ceux-ci peuvent être en bois.

Leurs dessous doivent être débarrassés de tout dépôt de matières combustibles et rendus inaccessibles au public par une cloison extérieure en matériaux de catégorie M3 ne comportant que des ouvertures de visite.

En dérogation aux dispositions précédentes, les dessous des gradins peuvent être visibles. Dans ce cas, ils doivent être rendus inaccessibles au public par des dispositifs tels que des lisses ou grillages par exemple, et être maintenus propres en permanence.

Ces aménagements doivent être d'une solidité suffisante pour supporter les personnes et les objets qu'ils doivent accueillir. Les valeurs de charges d'exploitation à retenir sont celles prévues par la norme NFP 06.001. Ces constructions et leurs escaliers d'accès doivent être munis de garde-corps conçus pour résister aux poussées de la foule et pour éviter les chutes.

Les aménagements techniques devront être conformes à l'article L74 de l'arrêté du 5 février 2007, et préserver l'efficacité du désenfumage.

La SPL se réserve le droit de missionner un bureau de contrôle aux frais du preneur pour valider les installations envisagées.

5.5.6. Rangée de sièges et sièges mobiles

Si des rangées de sièges sont constituées, chaque rangée doit comporter 16 sièges au maximum entre deux circulations, ou 8 entre une circulation et une paroi.

De plus les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Les sièges sont solidaires par rangée et chaque rangée est reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer,
- Les sièges mobiles sont interdits, ils sont toutefois admis dans les salles comportant des tables par nécessité.

Les circulations dans les salles devront être respectées conformément à l'article L20.

Les sièges rembourrés seront conformes à l'Instruction Technique relative au comportement au feu des sièges rembourrés du 6 mars 2006.

Les sièges mobiles sont interdits dans les halles. Ils sont toutefois admis dans les espaces non accessibles au public et pour certaines activités (restauration, réunions, etc.), ainsi que lors de l'utilisation des tables par nécessité.

Les aménagements, tels que buffets, tables, chaises, dessertes, etc. devront être disposés de sorte à ne pas gêner l'évacuation du public, l'accès aux moyens de secours, l'intervention du personnel technique de l'établissement.

5.5.7. Podiums - Estrades - Gradins

Dans le cas où une manifestation comporte des gradins ou des tribunes spécialement montés pour l'occasion, le preneur doit missionner un organisme de contrôle agréé pour assurer la vérification de la bonne exécution de leur montage par rapport aux prescriptions du Cahier des Charges de montage définies par le fabricant, et du dossier d'homologation.

L'organisme de contrôle doit remettre au preneur son rapport de vérification en ce qui concerne la solidité, et ce, avant toute autorisation d'ouverture au public. Une copie du rapport devra être transmise à la SPL.

Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 mètre et d'une superficie totale supérieure à 20 mètres carrés, peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M3. Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M4.

Les estrades adossées à un mur de la salle peuvent comporter un encadrement (ou une retombée) destinée à séparer l'estrade de la salle. Cet aménagement doit être en matériaux incombustibles et ne pas compromettre l'efficacité du désenfumage.

5.6. EMPLOI D'ARTIFICES ET DE FLAMMES. LASER. MACHINES A FUMEE.

Tout programme comprenant l'emploi d'artifices ou de flammes doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité compétente ; il ne peut être autorisé que si des mesures de sécurité, appropriées aux risques, sont prises. La demande d'autorisation est transmise par le preneur.

Lorsque des installations techniques particulières sont aménagées dans les salles, aux fins de créer des effets spéciaux (brouillard artificiel, fumées froides...) elles doivent être conformes à l'instruction technique relative à l'utilisation d'installations particulières. L'autorisation d'utilisation de ces installations sera subordonnée à l'examen préalable de la demande auprès de la SPL.

Toutefois, si le programme nécessite des bougies, aucune demande particulière n'est à effectuer si le nombre de bougies allumées est inférieur ou égal à 50.

Les bougies doivent être éloignées de tout matériau combustible. De plus, un membre du personnel de l'établissement, équipé d'un moyen d'extinction adapté au risque, doit être spécialement désigné pour intervenir rapidement en cas d'incident.

L'utilisation de bougies sera interdite dans les zones prévues pour la restauration.

Lasers

L'emploi de lasers dans les salles est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser ;
- l'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables ;
- l'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'onde considérées ;
- les exposants doivent s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux ;
- avant sa mise en œuvre, toute installation doit faire l'objet de la part de l'exposant auprès de l'autorité administrative compétente :
 - d'une déclaration ;
 - de la remise d'une note technique accompagnée du plan de l'installation ;
 - de la remise d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions.

Matériels, produits, gaz interdits

Les dispositions particulières du présent document sont à appliquer.

Flammes nues

Il est interdit d'utiliser les flammes nues telles que chandelles, feu de Bengale, etc., dans les halles et autres locaux accessibles au public.

Toutefois, si un programme nécessite des bougies (sur scène), aucune demande particulière n'est à effectuer si le nombre de bougies allumées est inférieur ou égal à 50.

Les bougies doivent être éloignées de tout matériau combustible. De plus, un membre du personnel de l'établissement, équipé d'un moyen d'extinction adapté au risque, doit être spécialement désigné pour intervenir rapidement en cas d'incident.

Les bougies doivent être fixées sur des supports stables et incombustibles.

5.7. APPAREILS DE CHAUFFAGE

5.7.1. Installation de chauffage intrinsèque et indépendante

L'établissement ne dispose pas d'une installation de chauffage à demeure.

L'utilisation dans les halles et locaux, d'appareils de chauffage indépendants électriques à combustible gazeux, à combustible liquide ou à combustible solide est interdite.

5.7.2. Installation de chauffage temporaire

En l'absence d'équipement de chauffage, le preneur pourra mettre en place une installation de chauffage temporaire sous conditions de l'application de l'ensemble des mesures ci-dessous.

Les équipements devront respecter les mesures suivantes :

- Limitation à 2 générateurs air chaud au Fuel.
- Puissance maximale autorisée par générateur : 180 kW.
- Capacité citerne par générateur : 800 litres avec bac de rétention (ou double enveloppe).
- Gaine à air chaud de diamètre maximal de 600 mm.
- Thermostat d'ambiance étanche.
- Les conduits de raccordement seront en matériaux de catégorie M1.
- Les conduits s'arrêteront au droit des façades et déboucheront à hauteur de 2,2 m dans la halle en passant par un orifice dans la paroi (emplacements dédiés selon plan en annexe). Cette paroi devra être CF de degré 1h.
- Le calfeutrement des raccords des conduits sera effectué avec des matériaux de catégorie MO.
- Les conduits seront interdits dans les halles.

Les mesures suivantes devront être respectées pour l'implantation (article CH5 §3 du CCH) :

- Les générateurs à combustion (FUEL) seront situés à 10 m de l'établissement (à l'arrière des halles coté berge) selon les plans en annexe.
- Les générateurs seront rendus non accessibles au public par un barriérage d'une hauteur minimum de 2 m (barrières Héras).
- Des affichages inaltérables devront rappeler que les installations sont interdites d'accès à toute personne non autorisée.

Moyens de secours

Des extincteurs à poudre devront être répartis à proximité des générateurs (1 extincteur 6 kg poudre par générateur).

Un responsable technique sera présent durant la présence du public.

Un organisme de contrôle agréé vérifiera et attestera de la conformité des installations de chauffage, avant l'ouverture au public. Ce rapport devra être transmis à la SPL et sera tenu à disposition des autorités administratives compétentes.

5.8. APPAREILS DE CUISSON

Les appareils de cuisson et de remise en températures devront être placés dans des zones « Offices », rendues non accessibles au public.

Les offices devront être matérialisés et répondre aux dispositions suivantes :

- Les éléments séparatifs des offices temporaires aménagés seront constitués de cloisons réalisées en matériaux de catégorie M3.
- Il n'y aura pas de revêtements sur ces cloisons (tissus).

- L'éventuelle moquette (utilisée dans le cadre de la manifestation) sera en matériaux de catégorie M4, et posée de façon à ce qu'il n'y ait aucun pli ni risque de glissade.
- Il n'y aura pas d'éléments mobiles situés au-dessus du public.
- Les offices seront balisés et interdits d'accès.
- Il est interdit de procéder à de la cuisson et/ou de la remise en température d'aliments dans les locaux autres que les offices.

Concernant les équipements des offices les mesures suivantes devront être respectées :

- La puissance nominale totale sera inférieure **à 20 kW par office.**
- Les installations et équipements de cuisine bénéficieront du marquage CE.
- Ces installations seront éloignées de 3 mètres au minimum, les unes des autres.
- Les circuits alimentant les équipements et installations seront équipés d'un dispositif d'arrêt d'urgence.
- Les équipements seront implantés à plus de 50 cm des parois (éléments séparatifs) et seront installés de telle sorte à assurer une stabilité suffisante pour s'opposer à un déplacement ou un renversement.
- Les équipements de cuisson comporteront un dispositif de captation des buées et des graisses présentant les caractéristiques suivantes :
 - Les hottes ou les dispositifs de captation sont construits en matériaux classés M0 ou A2-s1, d0.
 - Les hottes ou les dispositifs de captation comportent des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés.

Dans le cas d'utilisation d'hydrocarbure liquéfié pour les appareils de cuisson, les dispositions suivantes seront appliquées :

- Seuls les récipients contenant 13 kg de gaz liquéfié au plus seront autorisés.
- Les bouteilles de gaz utilisées seront limitées à 2 (par office).
- Les flexibles seront visitables sur toute leur longueur et leur date limite d'emploi, marquée sur le tuyau de façon indélébile, sera contrôlée par le preneur (longueur du tuyau inférieure à 2 mètres).
- Les bouteilles en service seront toujours hors d'atteinte du public et seront protégées contre les chocs.
- Les bouteilles non raccordées, vides ou pleines, seront stockées à l'extérieur de l'établissement (zones non accessibles au public et à plus de 3 m de l'établissement).

Chaque office sera équipé par des extincteurs complémentaires adaptés aux risques et placés à proximité (CO₂) et d'une couverture anti-feu.

5.9. ÉLECTRICITÉ

5.9.1. Locaux électriques

Les locaux sont uniquement accessibles aux personnels habilités par la SPL.

Les installations électriques sont établies à partir d'un coffret de livraison qui doit être inaccessible au public. Ces installations sont réalisées conformément à la norme NFC15-100 ; elles sont installées et exploitées par du personnel qualifié, sous la responsabilité du preneur.

L'accès des locaux électrique est autorisé au personnel de la SPL et aux personnes habilitées par le preneur. Le preneur devra prendre les mesures nécessaires afin de former son personnel avant d'y autoriser l'accès. La SPL se laisse le droit de vérifier et de contrôler la pertinence du programme de formation.

Particularité pour le local SSI et Batterie :

- Lorsque l'établissement est occupé par plusieurs preneurs, une concertation entre les différents preneurs et la SPL devra définir et formaliser les procédures d'accès, d'intervention et de responsabilités.

La présence physique d'une personne qualifiée est requise pendant la présence du public pour, conformément aux consignes données, assurer l'exploitation et l'entretien quotidien des installations électriques.

La SPL s'engage à former un personnel du preneur sur les consignes relatives au fonctionnement. Le preneur devra s'assurer de la qualification de ce personnel et lui délivrer une habilitation électrique en adéquation avec ces tâches dévolues.

Les limites de compétences de ce personnel seront l'exploitation des installations électriques. L'entretien restera à la charge de la SPL.

Lorsque l'établissement est occupé par plusieurs preneurs, une concertation entre les différents preneurs et la SPL devra définir et formaliser les procédures d'accès, d'intervention et de responsabilités.

5.9.2. Installations électriques temporaires

Pour le raccordement des installations techniques, le preneur est tenu de s'adresser au personnel technique de la SPL.

Les installations particulières doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec la réglementation en vigueur.

Un organisme de contrôle agréé vérifiera et attestera de la conformité des installations électriques (ajoutées par le preneur), avant l'ouverture au public. Ce rapport sera tenu à disposition de la SPL et des autorités administratives compétentes.

5.10. ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Il est interdit de neutraliser ou de masquer l'éclairage de sécurité (ambiance et évacuation) de l'établissement. Le preneur veille, lors des aménagements, à ce que l'éclairage d'évacuation reste visible du public en toutes circonstances.

5.11. MOYENS DE SECOURS

5.11.1. Défense contre l'incendie

Poteau d'incendie existant pour l'ensemble de l'établissement sur la voie publique : rue de Nantes.

Ce poteau devra être accessible et visible en permanence.

5.11.2. Extincteurs

En fonction du risque lié aux activités, les extincteurs en place pourront être complétés avec des extincteurs supplémentaires adaptés. La commande sera à la charge du preneur.

Tous les appareils devront être visibles et accessibles.

5.11.3. Service De Sécurité Incendie

Le service de sécurité incendie sera géré par le preneur.

Le service de sécurité incendie est composé d'agents de sécurité incendie, conformément aux articles MS46 (arrêté du 25 juin 1980 modifié) et, L14 (arrêté du 5 février 2007 modifié) et aux prescriptions complémentaires de l'autorité administrative.

Le chef d'équipe du service de sécurité incendie (SSIAP 2) ainsi que les agents de sécurité incendie (SSIAP 1) seront exclusivement affectés à la sécurité incendie (le gardiennage est assuré par un service de sécurité-sûreté à la charge du preneur).

Les agents du service de sécurité incendie sont titulaires des diplômes correspondants à leur fonction, conformément à l'arrêté du 2 mai 2005 modifié.

En fonction des manifestations organisées, la composition du service sera la suivante :

EFFECTIF HALLE 13 (Manifestation Type L avec spectacle et/ou restauration Type N)	SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE	SERVICE DE REPRÉSENTATION
Jusqu'à 400	1 SSIAP 2 + deux personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches	1 SSIAP 1
Jusqu'à 761	1 SSIAP 2 + 1 SSIAP 1 + 1 SSIAP 1 détaché	1 SSIAP 1

EFFECTIF HALLE 11 (Manifestation Type L avec spectacle et/ou restauration Type N)	SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE	SERVICE DE REPRÉSENTATION
Jusqu'à 400	1 SSIAP 2 + deux personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches	1 SSIAP 1
Jusqu'à 951	1 SSIAP 2 + 1 SSIAP 1 + 1 SSIAP 1 détaché	1 SSIAP 1

EFFECTIF HALLES 11 + 13 (Manifestation Type L avec spectacle et/ou restauration Type N)	SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE	SERVICE DE REPRÉSENTATION
Jusqu'à 800	1 SSIAP 2 + deux personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches	1 SSIAP 1
Jusqu'à 1712	1 SSIAP 2 + 2 SSIAP 1	1 SSIAP 1

EFFECTIF HALLE 13 (Manifestation Type L sans spectacle et/ou restauration Type N)	SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE
Jusqu'à 200	Deux personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches
Jusqu'à 761	1 SSIAP 1 + 1 SSIAP 1 détaché

EFFECTIF HALLE 11 (Manifestation Type L sans spectacle et/ou restauration Type N)	SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE
Jusqu'à 200	Deux personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches
Jusqu'à 951	1 SSIAP 1 + 1 SSIAP 1 détaché

EFFECTIF HALLES 11 + 13 (Manifestation Type L sans spectacle et/ou restauration Type N)	SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE
Jusqu'à 200	Deux personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches
Jusqu'à 700	1 SSIAP 2 + 1 SSIAP 1
Jusqu'à 1712	1 SSIAP 2 + 2 SSIAP 1

Halle exploitée	Type L (sans spectacle) avec ou sans Type N		Type L (Spectacle) avec ou sans Type N				Type N	
	SSIAP 1	SSIAP 2	SSIAP 1 (Service de représentation)	SSIAP 1 (Machine à fumée)	SSIAP 1	SSIAP 2	SSIAP 1	SSIAP 2
Halle 11	1	0	1	1	1	1	1	0
Halle 13	1	0	1	1	1	1	1	0
Halles 11 +13	2	1	1 par Halle	1 par Halle	2	1	1	1

Un service de représentation doit être mis en place pour chaque Halle dans laquelle a lieu un spectacle (quelle que soit sa nature) ; ce service de représentation vient en complément du service de sécurité incendie.

Les personnels du service de représentation seront affectés à leurs seules missions liées à la sécurité incendie ; ce service de représentation sera mis en place pendant la durée des représentations. Les agents seront plus particulièrement chargés de la surveillance de la salle et de la scène, ainsi que d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Contrôles à réaliser avant l'ouverture au public par les équipes de sécurité incendie.

Le Service de Sécurité Incendie s'assurera avant l'entrée du public de la mise en place et du bon fonctionnement des moyens de secours :

- Essais de la ligne directe avec les Sapeurs-Pompiers ;
- Vérification du bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité ;
- Vérification du bon fonctionnement du système de désenfumage ;
- Rondes générales de prévention ;
- Essais et contrôle du S.S.I. ;
- Vérification de la vacuité des dégagements de secours ;
- Vérification des extincteurs en nombres appropriés aux risques ;
- Vérification de la sonorisation de sécurité ;
- Mise à jour de la main courante.

Lorsque l'établissement est occupé par plusieurs preneurs, une concertation entre les différents preneurs et la SPL devra définir et formaliser les procédures organisationnelles entre les sociétés de sécurité. Ces procédures devront notamment mentionner les consignes pour les accès, l'appel des secours extérieurs, les interventions et les responsabilités de chaque entité.

5.11.4. Alarme

Tous les organes techniques de sécurité incendie sont centralisés et visualisés au local SSI.

Le preneur veille au bon fonctionnement du SSI de catégorie C avec alarme de type 2b et de l'ensemble des équipements concourant à la mise en sécurité. Incendie.

Il est interdit pendant les spectacles ou toutes autres manifestations de neutraliser les organes de sécurité.

Les déclencheurs manuels doivent rester accessibles et visibles.

Pour information :

- Le bâtiment dispose d'une seule zone d'alarme sans temporisation.
- Un message d'évacuation préenregistré peut être diffusé en cas de besoin).
- Il n'existe aucun asservissement (DAS).

5.11.5. Alerte

La liaison entre l'établissement et le centre de secours des sapeurs-pompiers territorialement compétent est réalisée par une ligne directe. La liaison est vérifiée avant l'ouverture des locaux au public.

Lorsque l'établissement est occupé par plusieurs preneurs, une concertation entre les différents preneurs et la SPL devra définir et formaliser les procédures organisationnelles entre les sociétés de sécurité. Ces procédures devront notamment mentionner les consignes pour les accès, l'appel des secours extérieurs, les interventions et les responsabilités de chaque entité.

5.11.6. Mise en place d'un DPS (Dispositif Prévisionnel de Secours)

Lors de manifestation rassemblant plus de 1 500 personnes en simultanée, un DPS (Dispositif Prévisionnel de Secours) pourra être imposé par la SPL ou les autorités compétentes, dont le dimensionnement devra être conforme au référentiel national (Référentiel National – Missions de sécurité Civile – octobre 2006).

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

6.1. UTILISATION DE CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES

Les chapiteaux et tentes d'exposition sont à implanter à plus de 8 mètres des bâtiments.

Toute installation de tente ou de structure de type CTS, dans les halles, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation exceptionnelle des locaux pour une autre activité que celle autorisée, auprès de l'autorité administrative compétente.

Après accord de la SPL et de l'autorité administrative compétente, si un chapiteau ou une tente ou une structure est installée dans les halles, cet ouvrage devra être conforme aux dispositions des articles CTS 1 à CTS 37, à l'exception de l'article CTS 5.

En aucun cas, il ne peut être admis d'incompatibilité entre les dispositions des articles CTS concernés et celles du présent chapitre. L'ouvrage ci-dessus doit être installé de façon telle que son environnement ne puisse diminuer son niveau de sécurité.

6.2. MATÉRIELS, PRODUITS, GAZ INTERDITS

Sont interdits dans l'établissement :

- la distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable ;
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ;
- les articles en celluloïd ;
- la présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs ;
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone.

L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit.

Liquides inflammables

L'emploi de liquides inflammables est interdit.

6.3. UTILISATION DU BUTANE OU DU PROPANE EN BOUTEILLES

L'utilisation de gaz est interdite dans l'établissement hors pour la partie précisée dans le 5.8 (appareil de cuisson).

7. CONSIGNES D'EXPLOITATION

- Le preneur a l'obligation de faire effectuer un nettoyage quotidien des locaux qu'il occupe.
- Tous les déchets et les détritres provenant du nettoyage doivent être évacués hors des locaux, chaque jour avant l'ouverture au public. Les bennes à déchets ne devront en aucun cas stationner à proximité des bâtiments.
- Les emballages vides et les déchets encombrants doivent être évacués par le preneur.
- Il est interdit de constituer dans les surfaces non prévues et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc.
- L'accès des locaux techniques et des locaux de stockage est soumis à autorisation de la SPL.
- Le preneur devra laisser le libre accès des locaux loués, d'une part au personnel de la SPL, d'autre part aux officiers de Police et des Douanes dans l'exercice de leur fonction.
- Pendant la période de mise sous tension des installations électriques, le preneur a l'obligation de faire assurer leur surveillance par des agents qualifiés.
- Tout incident, défaut de fonctionnement d'une installation, découverte d'un engin ou paquet suspect doit immédiatement être signalé aux agents de sécurité.
- Il est interdit de fumer dans l'ensemble des espaces intérieurs.
- Aucune intervention, de quelque nature que ce soit, sur les installations techniques fixes du site (eau, courants faibles, téléphone, vidéo, sonorisation, courants forts...) n'est autorisée de la part de personnes étrangères de la SPL.
- Il n'est pas autorisé d'une manière générale de suspendre quel élément que ce soit aux conduits existants.
- Tout affichage, est soumis à l'accord de la SPL.
- Il est interdit d'apposer toute signalétique sauvage sur les murs, vitres, portes, intérieur comme extérieur au bâtiment.
- Il est interdit de suspendre ou de coller quoi que ce soit sans accord préalable (murs, sols, plafonds, points d'élingages...).
- Les implantations du mobilier définies au contrat ne pourront faire l'objet de modification du seul fait du preneur.
- Se conformer aux Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.
- La manifestation doit être implantée de telle manière que toutes opérations de transport et mise en place de charges nécessaires à l'aménagement puissent être réalisées en respectant strictement les charges admissibles. Pour rappel 500 kg/m² (voir partie 5.5.1).
- Lors de livraisons, à aucun moment, l'accessibilité à l'établissement ne devra être interrompue.

- La voie publique doit rester libre en toutes circonstances, les tiers doivent pouvoir circuler sans entraves.
Dans le cas de manifestations nécessitant une billetterie, il ne sera pas admis un nombre de billets supérieur à l'effectif maximal des locaux.

Pour contrôler les entrées et les sorties du personnel et des matériels, le gardiennage pourra être rendu obligatoire pendant les périodes de montage, d'exploitation et de démontage.

CONSIGNES DE SÉCURITÉ :

Le preneur informe son personnel et les prestataires des consignes de sécurité.

La consigne de sécurité incendie indique :

- Le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans les locaux ou aux abords ;
- Les personnes chargées de mettre ce matériel en action ;
- Pour chaque local et halle, les personnes chargées de diriger l'évacuation des exposants et salariés et éventuellement du public ;
- Les mesures spécifiques liées, le cas échéant, à la présence de handicapés ;
- Les moyens d'alerte ;
- Les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie ;
- Le numéro d'appel téléphonique du poste de sécurité.